



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 10 décembre 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
2 décembre 2015

Date d'affichage
2 décembre 2015

Objet de la délibération
*Direction des affaires
générales – Dérogation au
repos dominical – Année
2016 – Entreprise «
PICARD SURGELÉS »*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quinze, le dix décembre deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MAESTRACCI Sylvie.

Procurations :

TREQUATTRINI Pascale donne procuration à DUPONT Thierry,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
BESSET Monique donne procuration à LAKS Joëlle.

Absentes :

MANDON-BONHOMME Céline,
LUNGERI Carine.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Le Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder cinq par an.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel de la République Française, le 7 août 2015, a modifié, entre autres mesures, ces dispositions. Ainsi, la nouvelle rédaction impose, outre le nombre de dimanches avec repos supprimés porté de cinq (5) à douze (12), la consultation du conseil municipal pour avis avant toute prise de décision par le maire. En outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq (5), la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Ces dispositions s'appliquent pour la première fois, au titre de l'année suivant celle où la loi a été publiée. Par dérogation et pour l'année 2015, le maire peut désigner neuf (9) dimanches durant lesquels, dans les établissements de commerce de détail, le repos hebdomadaire est supprimé.

La société « PICARD SURGELÉS » a déposé une demande d'autorisation d'ouverture les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 8 heures à 18 heures

Afin de permettre au maire de prendre sa décision, il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette demande.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail, notamment l'article L.3132-26 ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment les articles 250 et 257 ;

VU la demande de la société « PICARD SURGELÉS » en date du 20 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux dispositions du titre III « TRAVAILLER » de la loi susvisée ;

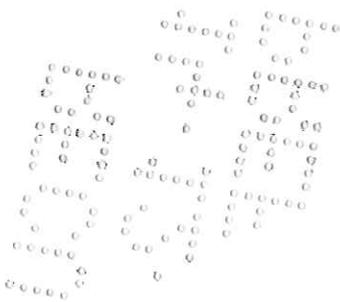
Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **EMET** un avis favorable sur la suppression du repos dominical les dimanches 11 et 18 décembre 2016 de 8 heures à 18 heures à la société « PICARD SURGELÉS ».

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 14 DEC. 2015
et publication ou notification du 14 DEC. 2015